



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 septembre 2005  
Français  
Original: arabe/espagnol

---

## Soixantième session

Point 97 h) de l'ordre du jour

### Désarmement général et complet : promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

## Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

### Rapport du Secrétaire général

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des gouvernements .....	2
Cuba .....	2
Jordanie .....	6



## II. Réponses reçues des gouvernements

### Cuba

[Original espagnol]

[23 septembre 2005]

Pour la troisième année consécutive, l'Assemblée générale a adopté à une majorité croissante, à sa 59<sup>e</sup> session, la résolution intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

Parrainée et présentée par les États membres du Mouvement des pays non-alignés, cette résolution porte sur une question d'actualité qui revêt une grande importance et réaffirme le multilatéralisme et les solutions convenues dans le cadre multilatéral, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, comme l'unique voie pour faire face aux problèmes liés au désarmement et à la sécurité internationale.

La Charte, acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies, précise clairement que l'Organisation a été créée dans le but de « prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

C'était là le fondement du multilatéralisme comme voie pour la recherche de solutions aux problèmes internationaux et comme principe qui doit régir les relations entre États, en particulier en ce qui concerne la préservation de la paix et le progrès indispensable vers le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Dans la Déclaration du Millénaire qu'ils ont adoptée le 8 septembre 2000, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé que la responsabilité de la gestion des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, qui est l'organisation la plus universelle et la plus représentative, a un rôle central à jouer à cet égard.

Malheureusement, les espoirs de paix, de stabilité et de collaboration suscités par la création de l'Organisation des Nations Unies sont loin de s'être matérialisés.

Au lendemain de la « guerre froide », a vu le jour un monde unipolaire dans lequel une seule superpuissance a la capacité militaire de dominer la scène internationale, créant ainsi une situation caractérisée par l'hégémonie de cette unique superpuissance, l'interventionnisme direct ou sous couvert d'actions multilatérales, l'insécurité pour les pays plus petits et faibles, l'égoïsme comme norme de conduite dans les relations internationales ainsi que la volonté de fouler aux pieds les principes fondamentaux du droit international comme l'égalité souveraine des États, la souveraineté nationale, l'autodétermination des peuples, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et le règlement des différends par des moyens pacifiques, qui sont tous des principes fondateurs de l'Organisation des Nations Unies.

L'effondrement continu du multilatéralisme dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération, conséquence de l'attitude et des actions unilatérales de la superpuissance mondiale, menées dans bien des cas avec le silence complice des ses principaux alliés du Nord, est source de profonde préoccupation. La situation actuelle dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération illustre clairement la crise que traverse le multilatéralisme au niveau mondial.

Nombreux sont les exemples concrets qui montrent comment la principale puissance militaire du monde a, par ses actions, compromis le système de sécurité collective consacrée par la Charte des Nations Unies et s'est employée à leur substituer des doctrines qui constituent une violation de la lettre et de l'esprit de la Charte et instituent de ce fait la « loi de la jungle ». Citons-en quelques-uns :

- L'agression unilatérale contre l'Iraq en 2003 et l'occupation du pays qui s'en est suivie, au mépris de l'Organisation des Nations Unies et en violation flagrante de la Charte et des principes fondamentaux du droit international;
- La décision prise en 2002 par les États-Unis de dénoncer unilatéralement le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques et d'entamer les préparatifs pour le déploiement d'un nouveau système national de défense antimissile, ce qui a une incidence très négative dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements et constitue un retour en arrière déplorable dans les efforts entrepris en faveur du désarmement nucléaire;
- La mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires et l'existence de doctrines de défense stratégiques qui reposent de plus en plus sur la possession et l'emploi de ce type d'armes, notamment la prétendue position nucléaire révisée des États-Unis ou le concept de l'alliance stratégique de l'OTAN, qui prévoient de nouvelles conditions d'emploi d'armes nucléaires, y compris l'élargissement de la portée de l'emploi ou la menace de l'emploi de la force. Pour Cuba, les doctrines militaires fondées sur la possession d'armes nucléaires ne sont ni viables ni acceptables en raison de la menace qu'elles représentent pour la paix et la sécurité internationales.
- L'opposition de l'actuel Gouvernement des États-Unis au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, celui-ci ayant déclaré de nul effet la signature de cet instrument international par les États-Unis pendant le mandat du Président Clinton. Cette position réduit à néant toute possibilité d'entrée en vigueur du Traité dans les prochaines années, étant donné que les États-Unis sont précisément l'un des 44 pays qui doivent ratifier le Traité pour qu'il entre en vigueur;
- Le blocage, en août 2001, des négociations visant à conclure un instrument international juridiquement contraignant pour renforcer la Convention sur les armes biologiques;
- L'action déstabilisatrice engagée au printemps de 2002 à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, au moyen de méthodes comme le chantage financier pour empêcher que le Directeur général de l'Organisation de l'époque, le Brésilien Mauricio Bustani, poursuive son mandat. Il est inacceptable qu'un pays, aussi puissant soit-il, manipule à sa guise, pour défendre des intérêts nationaux étroits, le choix des personnes qui peuvent ou non occuper les principaux postes dans une organisation internationale;

- Les tentatives d'imposer des mécanismes à composition sélective, non transparents et fonctionnant en marge de l'Organisation des Nations Unies et des traités internationaux comme réponse face au phénomène du terrorisme international, notamment le lien établi avec l'emploi d'armes de destruction massive, leurs vecteurs et les éléments connexes. Dans ce sens, la prétendue Initiative de sécurité contre la prolifération compromet l'unité internationale qui devrait exister sur la question de la non-prolifération et de la lutte contre le terrorisme et, en pratique, vise à prendre le pas sur le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et les traités internationaux et organismes intergouvernementaux existants dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements. Dans sa conception et son application, cette initiative constitue une violation des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et consacrés par le droit international, notamment la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, l'égalité souveraine de tous les États et l'interdiction de l'emploi ou de la menace de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État. De même, elle porte atteinte aux dispositions fondamentales de certains traités internationaux comme par exemple la Convention sur le droit de la mer;
- La position obstructionniste adoptée pendant la Conférence des Nations Unies tenue en 2001 en vue de prévenir et de combattre le trafic illicite des armes légères, qui a empêché que le Programme d'action adopté comporte des propositions essentielles pour lutter contre ce fléau;
- Le manque de volonté politique propre à faire progresser les travaux de la Conférence du désarmement, unique organe multilatéral chargé par la communauté internationale de négocier des instruments internationaux juridiquement contraignants dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non prolifération. Les États-Unis se sont opposés pendant sept années consécutives au lancement de négociations sur le désarmement nucléaire et la prévention d'une course aux armements dans l'espace, empêchant ainsi de parvenir au consensus nécessaire pour adopter, à la Conférence du désarmement, un programme de travail complet et équilibré qui reflète les intérêts et les priorités de tous les États membres et de l'ensemble de la communauté internationale;
- Le blocage total des négociations à la septième Conférence d'examen du Traité de non-prolifération, en mai 2005, ce qui a empêché l'adoption de documents de fond visant à promouvoir et à atteindre l'objectif du désarmement nucléaire. La principale puissance nucléaire s'est refusée catégoriquement à reconnaître la responsabilité primordiale qui incombe aux puissances nucléaires d'appliquer l'article VI du Traité de non-prolifération, tout comme elle a ignoré les accords convenus aux conférences d'examen antérieures, en particulier les 13 mesures pratiques pour progresser vers le désarmement nucléaire adoptées en 2000;
- Plus récemment, l'opposition catégorique à l'inclusion, dans le Document final adopté par les chefs d'État et de gouvernement à la Réunion plénière de haut niveau de la 60<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale, d'une section sur le désarmement et la non-prolifération sous tous ses aspects. Les États-Unis, faisant fi des demandes insistantes de la communauté internationale, ont empêché tout accord sur cette importante question, montrant encore une fois

leur vocation unilatéraliste et le peu d'importance qu'ils accordent au multilatéralisme et aux solutions multilatérales dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération.

Cuba déplore profondément et réfute les intentions de certains pays, principalement la plus grande puissance militaire, qui entendent diminuer et éluder l'importance du multilatéralisme dans les relations internationales, notamment dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération. À cet égard, Cuba considère que la résolution 59/69 de l'Assemblée générale intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » demeure valable et pertinente car elle réaffirme que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans ce domaine en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée.

Empêcher que l'unilatéralisme se consolide et que le rôle de l'Organisation des Nations Unies s'amenuise est une responsabilité collective dont la mise en oeuvre commence par l'adoption de mesures aussi élémentaires que le fait de garantir le fonctionnement des organes et instances qui constituent le mécanisme multilatéral dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération et de leur assurer les ressources et le temps de réunion nécessaires.

La Première Commission de l'Assemblée générale doit disposer du temps nécessaire pour mener à terme ses importants travaux et les États Membres doivent faire preuve de la volonté politique indispensable pour se conformer aux résolutions et décisions adoptées.

La Commission du désarmement des Nations Unies, unique organe délibérant universel spécialisé dans les questions de désarmement, de maîtrise des armements et de non-prolifération, doit cesser d'être une instance de pure forme et recouvrer le rôle important qui est le sien dans le système multilatéral en proposant des directives qui permettent de faire des progrès vers des réalisations concrètes en matière de désarmement.

Il faut permettre à la Conférence du désarmement de s'acquitter de son mandat, qui est de négocier des instruments internationaux juridiquement contraignants en matière de désarmement, de maîtrise des armements et de non-prolifération, en particulier sur le désarmement nucléaire, première priorité de la communauté internationale. La volonté politique de ses États membres, et en particulier de la principale puissance nucléaire, revêt une importance primordiale à cet égard.

Cuba continuera d'appuyer les principaux instruments multilatéraux et organismes internationaux existants en matière de désarmement, de maîtrise des armements et de non-prolifération et d'y participer directement. Ceux-ci comportent des mécanismes de vérification non discriminatoires et sont conçus de manière à promouvoir des consultations permanentes et la coopération entre les parties en vue de régler les différends, faciliter le respect des obligations et réduire le recours aux mesures unilatérales qui sont contraires aux principes du droit international et aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Cuba continuera de défendre son idéal, qui est de préserver la paix, réaffirmer le multilatéralisme et renforcer la coopération internationale. Au cours de la 60<sup>e</sup> session ordinaire de l'Assemblée générale, Cuba appuiera de nouveau la

résolution sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération que présente le Mouvement des pays non-alignés, et espère que celle-ci recevra l'appui de la majorité écrasante des États Membres de l'Organisation.

## Jordanie

[Original : arabe]

[7 juillet 2005]

1. La Jordanie appuie les efforts entrepris aux niveaux international et régional pour renforcer le multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements et prône l'adoption de mesures de non-prolifération et d'élimination des armes interdites ainsi que la concentration des efforts sur le développement économique et le renforcement de la paix, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, elle réaffirme que toutes les parties concernées doivent faire montre d'une volonté politique et d'un engagement résolu afin d'instaurer une paix et une stabilité durables à l'échelle de la planète.

2. L'instabilité résultant des conflits au Moyen-Orient appelle une intensification de la coopération et l'adoption par tous les pays de la région de mesures régionales et internationales transparentes et globales. Depuis plusieurs dizaines d'années, la Jordanie a conduit des politiques claires qui illustrent sa position en matière de désarmement et a réaffirmé son appui à l'ensemble des initiatives et des efforts déployés dans ce domaine sur les plans national, régional et international. Elle estime que la question du désarmement ne saurait être traitée isolément, ou par tel ou tel pays, car les dangers qui y sont liés ne peuvent que s'accroître en l'absence d'efforts régionaux et internationaux sérieux et efficaces ayant pour objet le désarmement et le renforcement de la notion de multilatéralisme.

3. Afin de promouvoir le multilatéralisme en matière de désarmement et de non-prolifération des armements, la Jordanie a ratifié l'ensemble des conventions et traités internationaux relatifs aux armes de destruction massive, dont voici les plus importants :

- a) Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP);
- b) Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE);
- c) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- d) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC);
- e) La Jordanie a appuyé toutes les initiatives visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive.

4. À ce sujet, la Jordanie s'emploie résolument à faire du Moyen-Orient une zone exempte de toutes les armes de destruction massive. Elle participe activement à la Commission technique que les ministres arabes des affaires étrangères ont créée à leur cent unième session et dont le mandat consiste à élaborer un projet qui ferait du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive. En ratifiant les conventions et traités relatifs aux armes de destruction massive et en jouant un rôle

---

actif et constructif au sein des organisations créées afin de traiter de cette question, la Jordanie prouve de manière éclatante qu'elle est attachée aux instruments internationaux ayant pour objet de renforcer la sécurité, la paix et la stabilité dans le monde entier.

5. Pour atteindre cet objectif, la Jordanie estime qu'il faut :

a) Œuvrer à l'élimination de la menace nucléaire qui pèse sur le Moyen-Orient, se conformer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive;

b) Proposer des mesures pratiques qui permettent d'atténuer les tensions, d'accroître la confiance et de maîtriser toutes les formes de course aux armements dans la région, et ce dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

c) Faire en sorte que tous les pays de la région adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et soumettent toutes leurs installations nucléaires au régime de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);

d) Renforcer la coopération en matière d'échange d'informations et encourager l'adoption de mesures de confiance entre les pays du Moyen-Orient et les pays exportateurs d'armes;

e) Renoncer à tout acte constituant une violation des conventions et traités sur la question ou portant atteinte à la souveraineté des États.

---